

Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l. (ITGL)

Siège social 14, Rue Beck, L-1222 Luxembourg

## STATUTS COORDONNES (SELON LOI DU 7 AOÛT 2023)

### TERMINOLOGIE

Pour des raisons de lisibilité, les présents statuts sont rédigés au féminin, mais toutes les personnes sont incluses dans cette formulation, quelles que soient les variations de leurs caractéristiques sexuées ou de leur autoperception sexuée/genrée (identité de genre). De même, pour les accords, le féminin l'emporte sur le masculin.

### TITRE 1ER - DENOMINATION, SIEGE, DUREE

**Art. 1er.** Il est constitué une association sans but lucratif qui prend le nom d'« Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l. » entre les personnes soussignées et toute personne qui adhérera par la suite aux présents statuts.

**Art. 2.** Son siège est actuellement établi à Luxembourg. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 3.** Sa durée est illimitée.

### TITRE 2 – VISION, VALEURS, OBJET ET MOYENS D'ACTION

**Art. 4.** La vision d'Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l. est celle d'une société dans laquelle toute personne peut être acceptée et respectée telle qu'elle est et se définit elle-même, quelles que soient les variations de ses caractéristiques sexuées, son auto-perception sexuée/genrée (identité de genre) et son rôle social de genre, sans subir la moindre contrainte pour se conformer à la division sexuée binaire de la société. Le principe fondamental à cet égard est celui de l'autodétermination. Nous estimons que les variations individuelles dans ces domaines ne doivent pas être considérées comme des pathologies et qu'aucune mesure juridique ni médicale ne doit être imposée pour faire cadrer une personne avec la division sexuée binaire de la société, mais qu'au contraire, le droit et la médecine se doivent d'être au service des personnes dans le respect du droit au libre épanouissement de la personnalité.

**Art 5.** Pour toute question concernant les personnes intersex(ué)es ou présentant d'autres variations des caractéristiques sexuées, l'association s'engage à respecter la déclaration de principes de l'OII-francophonie et les revendications d'Intergeschlechtliche Menschen e. V.

**Art. 6.** Les principales valeurs de l'association sont le respect, l'acceptation et la dignité, l'écoute et la compréhension, l'autonomie et l'autodétermination, la liberté d'expression, la protection de la vie privée, la diversité, la solidarité, le sens des responsabilités, la loyauté par rapport à la vision, aux valeurs et à l'objet social, le professionnalisme, l'authenticité, la fiabilité, la transparence et l'intégrité, le sens critique.

**Art. 7.** Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l. a pour objet d'améliorer la situation des personnes trans, intersex(ué)es et des personnes présentant d'autres variations des caractéristiques sexuées, ainsi que des personnes abinaires, sachant que ces dernières peuvent s'identifier en tant que trans, intersex(ué)es ou autrement.

Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l. a plus précisément pour objet : 1. d'offrir un accueil, des informations et un soutien à ces personnes, mineures et majeures et à leur entourage, ainsi qu'à

toute personne se questionnant sur son autoperception sexuée/genrée (identité de genre) ; 2. de promouvoir le développement de la formation professionnelle sur toute question affectant ces personnes, mineures et majeures ; 3. de réaliser des actions de sensibilisation et d'information sur les questions trans, intersex(ué)es, les personnes présentant d'autres variations des caractéristiques sexuées, et les personnes abinaires ; 4. d'œuvrer à l'élimination des stéréotypes et des préjugés liés au sexe et au genre ; 5. de promouvoir les droits des personnes trans, intersex(ué)es, des personnes présentant d'autres variations des caractéristiques sexuées, ainsi que des personnes abinaires et en particulier les droits de l'enfant ; 6. d'entreprendre, dans les domaines qui concernent directement ou indirectement l'objet de l'association, en particulier dans le domaine du sexe, du genre, de l'autoperception sexuée/genrée, de l'identité de genre ainsi que sur toute question concernant les personnes trans, intersex(ué)es, les personnes présentant d'autres variations des caractéristiques sexuées et les personnes abinaires, des activités de recherche scientifique ainsi que de communication visant à promouvoir – tant sur le plan national qu'international – les résultats scientifiques.

**Art. 8.** Les principaux moyens d'action de l'association sont des services de consultation, l'organisation de groupes d'entraide, de formations professionnelles, d'activités de sensibilisation, de conférences et d'activités culturelles, la réalisation d'études scientifiques ou la participation à de telles études, l'écriture d'articles dans des médias professionnels, la participation à des interviews dans les médias et à des documentaires télévisés, la réalisation de traductions, l'élaboration d'avis, recommandations, propositions et rapports concernant toute question relative à la situation et à la promotion des droits des personnes trans, intersex(ué)es, des personnes présentant d'autres variations des caractéristiques sexuées ainsi que des personnes abinaires, et en particulier des droits des enfants.

**Art. 9.** Sachant que les questions liées aux variations des caractéristiques sexuées et de l'autoperception sexuée/genrée (identité de genre) sont souvent confondues avec les problématiques liées à l'homosexualité, et considérant que cette confusion est préjudiciable à la réalisation de l'objet de la présente association parce que les besoins spécifiques des groupes vulnérables pour lesquels l'association s'engage ne sont pas suffisamment analysés et pris en compte à tous les niveaux de la société, les membres de l'association veillent à distinguer soigneusement les thématiques liées aux variations des caractéristiques sexuées et à l'autoperception sexuée/genrée, de celles liées à l'homosexualité et à l'orientation sexuelle, dans toutes les activités de l'association.

### TITRE 3 : MEMBRES

**Art. 10.** Le nombre minimum des membres est de deux.

**Art. 11.** Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et qui ne peut être supérieur à 100 Euros.

**Art. 12.** La personne qui veut devenir membre doit remplir les conditions suivantes :

1) Pour être membre de l'association, il faut : a) y être invité par écrit par le conseil d'administration statuant à l'unanimité ; b) avoir exercé une activité bénévole régulière depuis au moins un an pour l'association; c) accepter, par écrit auprès du conseil d'administration, de devenir membre ; d) en acceptant la qualité de membre, chaque membre s'engage de plein droit à respecter les statuts de l'association; e) payer la cotisation fixée.

2) Lorsque les conditions requises aux points a) à e) ci-dessus sont remplies, la qualité de membre est acquise à compter du paiement de la cotisation.

**Art. 13.** L'association peut accepter comme membre adhérent toute personne avec laquelle elle entretient un lien et qui paie une cotisation annuelle de 5 euros minimum.

Les membres adhérents ne tombent pas sous l'application des droits et obligations fixés par la loi et les présents statuts et, par conséquent, ne disposent pas d'un droit de vote aux assemblées générales.

**Art. 14.** La qualité de membre se perd par démission, exclusion, décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale.

**Art. 15. Démission.**

1) Tout membre de l'association est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission aux administratrices.

2) Est réputé démissionnaire le membre qui, à la fin de l'année civile, n'a pas payé les cotisations lui incombant.

**Art. 16. Exclusion**

- 1) L'exclusion d'un membre sera prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, pour infraction aux présents statuts, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, ou encore pour non-respect de la vie privée, de l'intégrité physique ou mentale des membres, des tiers soutenant l'association ou des bénéficiaires des services de l'association.
- 2) À partir de la proposition d'exclusion formulée par le conseil d'administration, jusqu'à la décision définitive de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, le membre dont l'exclusion est envisagée est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales.
- 3) L'exclusion ne pourra être prononcée qu'après une procédure garantissant le droit d'être entendue de la personne dont l'exclusion est envisagée, son droit à la vie privée et son droit de réponse sur les faits qui lui sont attribués.

**Art. 17.** Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

#### **TITRE 4 : ASSEMBLEE GENERALE**

##### **Section 1 – Composition de l'assemblée générale**

**Art. 18.** L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

##### **Section 2 – Compétences de l'assemblée générale**

**Art. 19.** Relèvent de la compétence de l'assemblée générale :

- la délibération et le vote sur tout point de l'ordre du jour ;
- l'approbation du rapport d'activité du conseil d'administration ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la nomination et la révocation des administratrices et la fixation de leur nombre ;
- la nomination, le cas échéant, de la commissaire aux comptes ou de la réviseuse d'entreprises agréée ;

- la décharge donnée aux administratrices et, le cas échéant, à la commissaire aux comptes ou à la réviseuse d'entreprises agréée ;
- la fixation des orientations de l'association ;
- la modification des statuts, selon les règles de scrutin prévues par la loi ;
- la dissolution de l'association et la nomination de la liquidatrice ;
- l'exclusion d'un membre ;
- l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique
- et toute manière attribuée à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

### **Section 3 – Fonctionnement de l'assemblée générale**

**Art. 20.** L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration régulièrement au premier semestre de l'année civile, et, extraordinairement, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou qu'un cinquième des membres le demande.

L'assemblée générale doit être tenue au Grand-Duché de Luxembourg.

Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date par courrier postal ou électronique.

L'ordre du jour est joint à cette convocation.

**Art. 26.** Toute proposition concernant l'ordre du jour, signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres, doit être portée à l'ordre du jour.

**Art. 27.** Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'Assemblée générale.

**Art. 28.** Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre.

**Art. 29.** Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les statuts.

**Art. 30.** Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

**Art. 31.** Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux et conservés au siège de l'association où ils peuvent être consultés par les membres.

**Art. 32.** L'exercice social coïncide avec l'année civile.

**Art. 33.** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

**Art. 34.** Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

**Art. 35.** Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

**Art. 36.** Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci. Cette seconde assemblée pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications au majorités prévus aux deux paragraphes précédents.

#### **TITRE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Art. 37.** Les membres du conseil d'administration sont sur un pied d'égalité. Ils se répartissent les postes et les tâches en veillant à ne pas instaurer de hiérarchie dans la dénomination de leurs fonctions et dans leurs rapports.

**Art. 38.** Le Conseil d'administration est composé de trois personnes au minimum et au maximum.

**Art. 39.** Les administratrices peuvent être des personnes physiques membres de l'association.

**Art. 40.** Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation du but social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

**Art. 41.** Il se réunit sur avis de convocation envoyé aux administratrices par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la date proposée. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

**Art. 42.** Les réunions du conseil d'administration doivent se tenir au Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 43.** Les administratrices peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Elles peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à une autre administratrice pour les représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Une même administratrice ne peut représenter qu'une seule autre administratrice à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

**Art. 44.** Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des administratrices au moins est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

**Art. 45.** Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administratrices exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence.

**Art. 46.** Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par la personne ayant présidé la séance et conservés au siège de l'association.

**Art. 47.** L'association est engagée par la signature d'une administratrice.

**Art. 48.** L'association peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administratrices ou non, membres ou non, agissant seuls ou conjointement. La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale.

**Art. 49.** Le mandat des administratrices ne peut pas excéder 6 ans et est renouvelable.

**Art. 50.** Des procès-verbaux sont dressés pour chaque séance et sont signés par la personne qui a présidé la séance.

**Art. 51.** Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend s'il s'agit de personnes physiques leurs noms, prénoms, et l'adresse privée ou professionnelle

précise des membres ou s'il s'agit de personnes morales leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur adresse précise et le numéro d'immatriculation ou registre du commerce et des sociétés.

**Art. 52.** Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

**Art. 53.** Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission et d'exclusion des membres ou de l'événement qui les rend nécessaires dans ce registre endéans le délai d'un mois de la connaissance qu'il a eue de la décision.

**Art. 54.** Tout membre peut demander une copie ou consulter au siège de l'association le registre des membres, les procès-verbaux et les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, les documents comptables de l'association ainsi que le texte coordonné des statuts. Les documents et pièces mentionnés ci-dessus ne pourront pas être déplacés.

#### **TITRE 6 : COMPTABILITE**

**Art. 55.** Par référence à l'article 18 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, le régime comptable de l'association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

**Art. 56.** Chaque année et au plus tard dans les six mois après la date de la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

**Art. 57.** Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le conseil d'administration dépose et publie les documents comptables définis par la loi.

#### **TITRE 7 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

**Art. 58.** La dissolution de l'Association peut s'effectuer selon trois méthodes : la dissolution judiciaire, la dissolution volontaire décidée par l'Assemblée générale ou la dissolution administrative sans liquidation conformément aux conditions stipulées dans la loi du 7 août 2023.

**Art. 59.** (1) L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution volontaire de l'Association que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée générale, une seconde Assemblée, convoquée au moins 8 jours à l'avance, devra être tenue au plus tôt 15 jours après la première. Cette seconde Assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

(2) La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

**Art. 60.** En cas de dissolution de l'Association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une autre association de nature similaire ayant son siège dans un État-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.